

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Organisation

Centre HAS Haute Autorité de santé

Décision du 14 mai 2008 adoptant le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé

NOR : SJSX0830446S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant délibéré en sa séance du 14 mai 2008,
Vu les articles L. 161-37 (4°), L. 161-45 (7°), R. 161-70, R. 161-74 du code de la sécurité sociale ;
Vu les articles R. 710-6-1 à R. 710-6-5 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du collège en date du 9 mars 2005 créant la commission de certification des établissements de santé ;
Vu le règlement intérieur du collège de la HAS ;
Vu la décision n° 2007.03.012 du 28 février 2007 du collège de la Haute Autorité de santé portant règlement intérieur de la commission spécialisée certification des établissements de santé,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du collège de la Haute Autorité de santé n° 2007.03.012 du 28 février 2007 portant règlement intérieur de la commission spécialisée « certification des établissements de santé » est abrogée.

Article 2

Le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ci-joint est adopté.

Article 3

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 14 mai 2008.

Pour le collège :
Le président,
PR L. DEGOS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE CERTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

1. Missions de la commission de certification des établissements de santé

La commission de la certification des établissements de santé est une commission spécialisée de la Haute Autorité de santé, dont les membres sont désignés par le collège.

La commission a pour missions :

- d'émettre des propositions au collège sur les orientations, les outils, les modalités et le suivi de la procédure de certification (art. R. 161-74 du CSS). Ces avis portent notamment sur :
 - les outils de la démarche de certification : manuel, guides ;
 - les étapes de la procédure ;
 - le mécanisme de prise de décision ;

- les niveaux de certification et les modalités de suivi ;
- les mesures d'impact de la certification ;
- les modalités de la diffusion et de la valorisation des résultats de la certification ;
- de proposer au collège les décisions relatives au niveau de certification et des éventuelles mesures de suivi des procédures de certification qui lui sont soumises ;
- de proposer au collège les orientations en termes de développement et de recueil des indicateurs qualité et de leur utilisation au sein de la procédure de certification.

2. Composition de la commission de certification

Les membres, autres que le président, sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. A titre exceptionnel, cette durée peut être prolongée par décision du collège pour une durée maximum de 12 mois.

Elle est composée de 26 membres :

- un président nommé parmi les membres du collège de la Haute Autorité de santé ;
- six membres représentant les gestionnaires d'établissements de santé ;
- six membres représentant les professionnels médicaux travaillant en établissements de santé ;
- six membres représentant les personnels soignants travaillant en établissements de santé ;
- cinq membres désignés en raison de leur expertise ;
- deux représentants des usagers des établissements de santé.

Deux vice-présidents nommés par le collège parmi les membres de la commission assistent le président et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Haute Autorité de santé.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance de commission et approuvé par celle-ci lors de la séance suivante. Pour la réalisation de ses travaux, le président peut désigner un ou des rapporteurs qui auront en charge de procéder, avec les services de la Haute Autorité de santé, à l'étude préalable des dossiers ou à la préparation des sujets qu'ils présenteront à la commission.

3. Fonctionnement

3.1. Les réunions plénières

La commission se réunit en formation plénière au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son président ou d'un vice-président. Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la séance par le secrétariat de la commission. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président, auquel sont joints, le cas échéant, les dossiers relatifs aux questions à traiter.

Les délibérations sont réputées valables si la moitié au moins de ses membres sont présents. Elles sont approuvées par la majorité des membres présents.

3.2. Les instances spécialisées de la commission de certification

3.2.1. La sous-commission de revue des dossiers de certification

Les propositions de décisions de certification sont faites par une instance spécialisée, la sous-commission de revue des dossiers de certification (CReDo). Elle est composée de 3 membres titulaires et d'un membre suppléant désignés à tour de rôle parmi les membres de la commission de certification des établissements de santé.

Les dossiers sont présentés devant la CReDo par les chefs de projet du service de certification des établissements de santé qui en ont la charge et qui en sont les rapporteurs.

Un membre de la direction de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins assiste aux séances du CReDo, pour être le garant de l'application des règles décisionnelles et de la jurisprudence de la Haute Autorité de santé.

Les conditions de vote (quorum et vote à la majorité) sont identiques à celles des réunions plénières. Par ailleurs, les membres de la commission de certification peuvent assister aux séances de cette sous-commission en tant qu'observateurs. Cette instance se réunit à un rythme hebdomadaire sur convocation du directeur de la HAS et procède à l'examen du rapport des experts-visiteurs. Un membre désigné par la commission en son sein assure les fonctions de relecteur.

Pour les établissements ayant mis en œuvre la version 1 de la certification, la sous-commission propose en outre la satisfaction ou non de l'établissement à la procédure de certification.

3.2.2. La sous-commission d'examen des contestations relatives aux décisions de certification

En cas de contestations de la décision de la HAS, une nouvelle délibération peut être demandée par le représentant légal de l'établissement dans un délai d'un mois après réception du rapport de certification. La sous-commission, dans une composition de six membres votants désignés à tour de rôle au sein de la commission spécialisée, examine la demande de l'établissement et formule une proposition de décision au vu du rapport présenté conjointement par un membre de la direction de la HAS et un membre désigné par la sous-commission en son sein.

Un membre de la direction de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins assiste aux séances de la sous-commission, pour être le garant de l'application des règles décisionnelles et de la jurisprudence de la Haute Autorité de santé.

4. Déontologie

Les membres de la commission de certification sont soumis à une obligation de confidentialité et à un devoir de réserve. Ils ne peuvent pas exercer de fonctions rémunérées de conseil auprès de sociétés ou d'établissements de santé au titre de la certification.

En outre, ils ne peuvent siéger pour l'examen des rapports des experts-visiteurs concernant les établissements dans lesquels ils exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années ou faisant partie du territoire de santé de leur établissement d'exercice tel que défini dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération.

En application de l'article R. 161-86 du code de la sécurité sociale, les membres de la commission de certification ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect et sont soumis aux obligations énoncées au 1° de l'article R. 161-84. Ils sont également soumis à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique et aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 4113-13 du code de la santé publique. En cas de manquement à ces dispositions, le collège statuant à la majorité de ses membres peut mettre fin à leurs fonctions.

Ils adressent au président du collège, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués.

5. Publication

Le présent règlement intérieur sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

6. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le collège sur proposition du président de la commission ou du collège.